

**Dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997)
portant promulgation de la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants. ⁽¹⁾**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 124-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997), ⁽²⁾

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants, lors de sa session extraordinaire tenue le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

(1) « Bulletin officiel » n° 4518 du 15 jourmada I 1418 (18 septembre 1997).

(2) V. cette décision : Edition générale du « Bulletin officiel » n° 4513 du 27 rabii II 1418 (1^{er} septembre 1997).□

Dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002) portant promulgation de la loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants. (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 475-2002 du 13 rabii II 1423 (25 juin 2002) (2) déclarant :

« 1° que les dispositions des articles 10 (2^e alinéa), « 20 (avant dernier alinéa), 65 (3^e alinéa), 78 (dernière phrase du « 4^e alinéa : « toutefois ces suffrages sont comptabilisés au « profit de la liste nationale correspondante ») de la loi organique « n° 06-02 soumise au Conseil constitutionnel, ne sont pas « conformes à la Constitution ;

« 2° que les autres dispositions de la loi organique n° 06-02 « ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution à « condition, toutefois, de tenir compte des explications données « dans les considérants, relatives au 4^e alinéa de l'article 20 et au « 6^e alinéa de l'article 79, et de la réserve formulée dans les « considérants au sujet des dispositions du 1^{er} et du « 2^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article premier. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97

relative à la Chambre des représentants, à l'exception des dispositions visées ci-dessus déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution.

Fait à Tanger, le 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

LOI ORGANIQUE N° 06-02
modifiant et complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants

Article premier

Les articles premier, 2, 5, 7, 10, 11 (2^e alinéa), 20, 21 (1^{er} alinéa), 22, 23, 24, 25, 26 (3^e alinéa), 27, 29 (2^e et 3^e alinéas), 31, 36, 38 (1^{er} alinéa), 40, 52, 56, 57, 58, 60, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76 (3^e alinéa), 77 (dernier alinéa), 78, 79, 80, 81, 82 et 84 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) sont modifiés ou complétés comme suit :

(V. infra, les articles modifiés dans la loi organique n° 31-97)

Article 2

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux élections des membres de la future Chambre des représentants qui seront organisées postérieurement à la date de publication de ladite loi organique au *Bulletin officiel*.

Toutefois, et à titre transitoire, l'application de l'article 11 (2^e alinéa) de l'article premier ci-dessus est reportée jusqu'au renouvellement général des conseils concernés selon le cas. Dans

ce cas, l'élu concerné est tenu de régulariser sa situation conformément au délai et aux modalités prévus par l'article 15 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

(1) « Bulletin officiel » n° 5018 du 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002).

(2) V. cette décision : Edition générale du « Bulletin officiel » n° 5017 du 19 rabii II 1423 (1^{er} juillet 2002).□

Dahir n° 1-02-213 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002)
portant promulgation de la loi organique n° 29-02
modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative
à la Chambre des représentants, telle que modifiée et
complétée par la loi organique n° 06-02. (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil
constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 477-2002 du
21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002) (2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des
représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique
n° 29-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et
complétée par la loi organique n° 06-02.

Fait à Tétouan, le 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *□

LOI ORGANIQUE N° 29-02
modifiant et complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants,
telle que modifiée et complétée
par la loi organique n° 06-02

Article premier

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 06-02 promulguée par le dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002), est complétée par l'article 4 *bis* suivant :

(V. infra, article 4 bis ajouté dans la loi organique n° 31-97)

Article 2

Les articles 20, 65 (2^e alinéa), 71, 72, 73 (paragraphe b), 74 (2^e alinéa), 78 et 79 de la loi organique précitée n° 31-97 sont modifiés et complétés comme suit :

(V. infra, articles modifiés dans la loi organique n° 31-97)

Article 3

Est abrogé l'article 10 de la loi organique précitée n° 31-97.

(1) « Bulletin officiel » n° 5026 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002).

(2) V. cette décision : Edition générale du « Bulletin officiel » n° 5026 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002)□

LOI ORGANIQUE N° 31-97
relative à la Chambre des représentants,
telle que modifiée et complétée
par la loi organique n° 06-02
et la loi organique n° 29-02

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La Chambre des représentants se compose de 325 membres élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les conditions suivantes :

- 295 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous ;
- 30 membres sont élus à l'échelle nationale.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre.

Article 2

Les circonscriptions électorales sont créées et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par décret.

Chapitre 2

Electorat et conditions d'éligibilité

Article 3

Sont électeurs, pour l'élection des représentants, les Marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales générales.

Article 4

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être électeur et âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

Article 4 *bis*

Sont inéligibles les membres de la Chambre des conseillers.

Article 5

Sont inéligibles :

1 – les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code la nationalité marocaine ;

2 – les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs ;

3 – les personnes condamnées irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en soit la durée, pour l'une des infractions ou l'un des délits visés aux articles 56, 57, 58 et 59 de la présente loi organique sous réserve des dispositions de son article 60.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue au 2^e ci-dessus à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Article 6

Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les magistrats ;
- les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissement urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqadmine ;
- les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).

Article 7

Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

- les magistrats ;
- les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissement urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqadmine ;
- les chefs de régions militaires ;
- les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

Sont inéligibles dans la circonscription électorale où ils exercent effectivement leurs fonctions ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date de scrutin, les chefs des services extérieurs des ministères dans les régions, préfectures et provinces, les directeurs des établissements publics et les dirigeants des sociétés anonymes visés à l'article 13 de la présente loi organique, et dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 8

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt public et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.

Article 9

Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

Chapitre 3

Incompatibilités

Article 10

(Abrogé, loi organique n° 29-02 – article 3)

Article 11

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ou de membre du Conseil Economique et Social.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est également incompatible avec l'exercice de plus d'une présidence d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.

Article 12

L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants.

En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des représentants, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

Article 13

Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30 % à l'Etat.

Article 14

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.

Article 15

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 11 (2^e alinéa), 12, 13 et 14 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée audit article 12. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu de plein droit le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Article 16

La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

S'il se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, le représentant doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démis de son mandat.

Article 17

Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants.

Article 18

Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou

d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront cité ou permis de citer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

Chapitre 4

Déclaration de candidature

Article 19

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 20

Pour les élections dans le cadre des circonscriptions électorales, les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de la préfecture ou de la province concernée, en triple exemplaire, par le mandataire de chaque liste ou par chaque candidat en personne, au plus tard à douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin.

Pour les élections prévues au niveau national, le mandataire de chaque liste ou le candidat en personne doit déposer, en triple exemplaire, au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 79 ci-dessous, la déclaration de candidature, dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Chaque liste de candidats doit contenir autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes des candidats ou les candidatures individuelles doivent en outre être revêtues de la signature légalisée du ou des candidats et indiquer les nom et prénom, et le cas échéant, le surnom du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, leur domicile, leur profession, la circonscription électorale concernée, la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits et leur appartenance politique, le cas échéant, avec indication du nom du candidat mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière ainsi

que l'ordre de présentation des candidats. Les listes des candidats ou les candidatures individuelles doivent être assorties d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivré depuis moins de trois mois par la direction générale de la sûreté nationale. Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit être accompagné de la photo du ou des candidats.

Les listes de candidats ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats à appartenance politique doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de la formation politique au nom de laquelle la liste ou le candidat se présente.

En outre, les listes de candidats ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats sans appartenance politique doivent être accompagnées :

a – du texte imprimé de leur programme ;

b – de l'indication de l'origine du financement de leur campagne électorale ;

c – d'un document portant :

* La liste des signatures légalisées, à raison de 100 signatures au moins, par siège attribué à la circonscription électorale locale, dont 80% de signatures d'électeurs de ladite circonscription et 20 % de signatures d'élus de la région dont relève la circonscription électorale concernée, parmi les membres des deux chambres du Parlement et/ou des conseils des collectivités locales et/ou des chambres professionnelles, lorsqu'il s'agit des candidatures présentées au titre des circonscriptions électorales au niveau local ;

* La liste des signatures légalisées de 500 membres des deux chambres du Parlement et/ou des conseils des collectivités locales et/ou des chambres professionnelles relevant de la moitié au moins des régions du Royaume, à condition que le nombre des signataires dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% du nombre des signatures requises, lorsqu'il s'agit des candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale nationale.□

Aucun électeur ou élu ne peut signer pour plus d'une liste de candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance politique.

Le document visé au c) ci-dessus, qui doit porter les numéros des cartes d'identité nationale des signataires et l'indication des instances dont ils relèvent ou la liste électorale générale sur laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un seul dépôt.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en cas de décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin. Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de ce délai.

Article 21

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales ou sur plusieurs listes, il ne peut être proclamé élu dans aucune de ces circonscriptions ou listes.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur.

Article 22

Tout rejet de déclaration de candidature doit être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative et contre décharge, au mandataire de la liste ou au candidat concerné.

Article 23

Il est délivré à chaque mandataire de liste ou à chaque candidat un récépissé provisoire de sa déclaration.□

Article 24

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur de recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 5.000 dirhams.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 25

Un récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 21 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Un numéro d'ordre et un symbole sont attribués à chaque liste ou candidat. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les symboles réservés aux listes de candidats ou aux candidats sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 26

Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin.

Le cautionnement est remboursé à la liste ou au candidat qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré, selon le cas, par le gouverneur ou par le secrétaire de la commission nationale de recensement.

Article 27

Les candidatures sont rendues publiques par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures par voie d'affiches ou par tout moyen traditionnel en usage.

Chapitre 5

Campagne électorale

Article 28

Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

Article 29

A compter du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux listes ou aux candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- 12 dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est égal ou inférieur à 2500 ;
- 18 dans les autres, plus un par 3000 électeurs ou fraction supérieure à 2000 électeurs dans les communes ayant plus de 5000 électeurs.

Article 30

Chaque candidat ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 29 ci-dessus :

- 1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm ;
- 2) plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

Article 31

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des candidats, ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ou une combinaison de ces deux couleurs.□

Article 32

Il est interdit :

a) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'un collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale, des programmes ou tracts des candidats et autres documents électoraux ;

b) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.

Article 33

Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques, par l'Etat et les collectivités locales.

Chapitre 6

Détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 34

Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leur sont applicables.

Article 35

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

1) Quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux ;

2) Tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité locale qui, pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou tracts des candidats ou tout autre document électoral.□

Article 36

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 29 ci-dessus ou sur un emplacement réservé à une autre liste ou à un autre candidat.

Article 37

Toute infraction aux dispositions de l'article 31 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams si elle est commise par un candidat et de 1.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

Article 38

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams toute propagande électorale et distribution de programmes et de tracts concernant des listes ou des candidats non enregistrés.

L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 39

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;
- tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales ;
- tout candidat, appréhendé en flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

Article 40

Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute personne qui utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 33 de la présente loi organique.□

Article 41

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote, pour quelque cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

Article 42

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale ou en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

Article 43

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

Article 44

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Article 45

Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote, sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Article 46

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.□

Article 47

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

Article 48

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 49

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir leur candidat.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

Article 50

La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 51

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

Article 52

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement, la destruction desdits bulletins ou la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

Article 53

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 54

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 55

Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou participé.□

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de un à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de un à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 59

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 56, 57 et 58 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 60

Les condamnations prononcées en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus entraînent la privatisation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux législatures successives.

Article 61

Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 62

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, ou même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le

scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 63

L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 64

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 38, 41 à 54, 56 à 58 et 62 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Chapitre 7

Opérations électorales

Section première. – Bulletins de vote et cartes d'électeur

Article 65

Le vote est un droit et un devoir national.

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend l'ensemble des indications permettant à l'électeur d'identifier les listes de candidats ou les candidats présentés à son choix. L'électeur vote en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste de candidatures ou au candidat au

niveau de la circonscription électorale locale et à celui réservé à la liste de candidatures ou au candidat au titre de la circonscription électorale nationale.

La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt de candidatures, le gouverneur ou son représentant fait établir les bulletins de vote.

Article 66

La carte d'électeur est éditée par ordinateur.

Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.

Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « DUPLICATA ».

En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.□

Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les description prévues ci-dessus.

Section 2. – Bureaux de vote

Article 67

Une décision du gouverneur détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Ces bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local.

Le public est informé de ces endroits dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Article 68

Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés par le gouverneur, dans le délai prévu ci-dessus, parmi les électeurs non-candidats, sachant lire et écrire. Le gouverneur désigne également, dans les mêmes conditions, des suppléants chargés de remplacer lesdits membres en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du

scrutin, ce président choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune électeur parmi les électeurs non-candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire. Le plus jeune des membres fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque mandataire de liste de candidats ou chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre immédiatement au candidat un document attestant la qualité de délégué dudit candidat. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrage. Cette liste doit comprendre les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale, le numéro de leur carte d'identité nationale ou celui de toute autre pièce d'identité officielle présentée lors de l'inscription sur la liste électorale.

Section 3. – Opérations de vote

Article 69

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 19 heures.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.□

Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant une indication en face de la liste des candidats ou du candidat de leur choix, sur le bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 70

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 71

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de chasse, le permis de conduire, le livret d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Ledit secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote.

Muni de ce bulletin, l'électeur pénètre dans l'isoloir installé dans la salle de vote et met, selon son choix, l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste des candidats ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et une autre indication de vote à l'endroit réservé à la liste de candidats ou au candidat au titre de la circonscription électorale nationale, plie ce bulletin, puis se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste électorale qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier.

L'électeur doit, avant de quitter la salle de vote, déposer lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne. Puis le président appose sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Les deux assesseurs émergent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Section 4. – Dépouillement et recensement des votes

Article 72

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, d'une manière égale, autant que possible entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 71 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom de la liste ou du candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou candidat

pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et pour l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si un bulletin de vote comporte, à l'endroit réservé au vote, soit pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale, soit pour l'élection au titre de la circonscription électorale nationale plusieurs indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou candidats différents. Il ne compte que pour un seul vote lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat.

Sont considérés valables, les bulletins de vote qui ne comportent qu'une seule indication de vote au profit d'une liste de candidatures ou d'un candidat soit au niveau de la circonscription électorale locale soit au titre de la circonscription électorale nationale. Ce vote ne compte que pour l'élection correspondante.

Article 73

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) – bulletins portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ou non frappés du timbre de l'autorité administrative locale ;

b) – bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote ou comportant l'indication de vote devant le nom de plus d'une liste ou d'un candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale ou au titre de la circonscription électorale nationale ;

c) – bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés d'une ou plusieurs listes ou d'un ou plusieurs candidats.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dit « contestés ».□

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls », « contestés » et « non réglementaires », sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chapitre 8

Recensement des votes et proclamations des résultats

Article 74

Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et les procès-verbaux de l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, prévus aux articles 75 à 79 de la présente loi organique sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires que de listes ou de candidats. Ces procès-verbaux sont numérotés, approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal établi dans les formes prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque liste ou de chaque candidat.

Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées ci-dessus.□

Article 75

Les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes des bureaux de vote qui lui sont rattachés et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.

Article 76

Le procès-verbal précité qui est établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement sont conservés dans les archives de la commune intéressée.

Un second exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins « nuls », « contestés » et « non réglementaires » des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du premier khalifa du gouverneur, du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention sera faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement intéressée.

Article 77

Au fur et à mesure de leur réception, le premier khalifa du gouverneur, le pacha, caïd ou khalifa vise les enveloppes scellées

et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture ou de la province intéressée où fonctionne une commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission est composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les représentants des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Article 78

Dans le cas des élections au niveau des circonscriptions électorales locales, la commission de recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame le résultat.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen du quotient électoral et ensuite au plus fort reste et ce, en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches dudit quotient.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste.

Les listes de candidats ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le plus âgé et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Lorsqu'une seule liste ou, le cas échéant, la liste de candidature unique obtient le pourcentage requis pour participer à la répartition des sièges, les candidats de ladite liste sont déclarés élus au titre des sièges attribués à la circonscription électorale.

Si aucune liste n'obtient le pourcentage des suffrages requis pour participer à la répartition des sièges, aucun candidat n'est déclaré élu dans la circonscription concernée.

En cas d'élection d'un seul membre, est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Dans le cas des élections au niveau de la circonscription électorale nationale, la commission de recensement préfectorale ou provinciale effectue le recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame le résultat.

Article 79

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats de l'élection au niveau des circonscriptions électorales locales et de l'élection au titre de la circonscription électorale nationale est constatée, pour chacune de ces élections, séance tenante, par un procès-verbal établi en trois exemplaires dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs ou des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Le troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté par les soins du président de la commission préfectorale ou provinciale de recensement, sans délai, au siège du Conseil constitutionnel pour l'élection au niveau des circonscriptions électorales locales et au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement pour l'élection au niveau de la circonscription électorale nationale.□

La commission nationale de recensement est composée comme suit :

- un président de chambre de la Cour suprême désigné par le premier président, président ;
- un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême, désigné par le premier président ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

La commission nationale de recensement effectue, pour les élections au niveau national, le recensement des suffrages obtenus par les listes ou les candidats et en proclame le résultat selon les modalités prévues à l'article 78 ci-dessus. Toutefois, les listes ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau national ne participent pas à la répartition des sièges.

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats est constatée, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différentes commissions de recensement préfectorales ou provinciales. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège du Conseil constitutionnel.

Article 80

Pendant les huit jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission préfectorale ou provinciale de recensement peuvent, en outre, être consultés au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de la préfecture ou de la province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 82 ci-dessous.[

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.

La consultation du procès-verbal de la commission nationale de recensement s'effectue, dans les huit jours francs à compter de son établissement, au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement.

Les candidats dont l'élection est contestée conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente loi organique peuvent consulter les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie au siège de l'autorité administrative locale ou au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié.

Chapitre 9

Contentieux électoral

Section première. – Candidatures

Article 81

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à l'article 79 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Le recours qui est enregistré sans frais est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement. L'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les

candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 27 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Section 2. – Opérations électorales

Article 82

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales ou provinciales de recensement et la commission nationale de recensement devant le Conseil constitutionnel.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs et au secrétaire de la commission nationale de recensement, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que le Conseil constitutionnel ait prononcé l'annulation de leur élection.

Article 83

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre 10

Elections partielles

Article 84

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement et un ou plusieurs représentants invalidés par suite de contestation ou dans le cas de décès ou de proclamation de démission d'un représentant pour quelque cause que ce soit, le candidat venant

immédiatement sur la même liste concernée par la vacance est appelé à occuper le siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision du Conseil constitutionnel d'annulation de l'élection ou de la constatation de la vacance du siège.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la Chambre des représentants par voie de remplacement peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de la réception des déclarations de candidatures dans la circonscription concernée a déclaré le nom du candidat qui a remplacé le représentant dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'aucune liste n'obtient au moins 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale ou lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés totalement ou lorsque l'élection de plusieurs représentants a été invalidée ou lorsque par suite d'absence de candidatures ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations électorales n'ont pu se dérouler ou se terminer ou lorsque les dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus n'ont pu être appliquées et, de façon générale, lorsqu'il y a vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la date de la publication au « Bulletin officiel » de la décision du Conseil constitutionnel d'annulation des résultats de scrutin ou de constatation de la vacance du siège.

Article 85

Le mandat des représentants issus d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Chapitre 11

Dispositions diverses

Article 86

Est abrogé le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du dahir précité n° 1-77-177 demeurent applicables à la Chambre des représentants en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.

**Loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants
telle que modifiée et complétée par la loi organique
n° 06-02 et la loi organique n° 29-02.**

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre 1. – Dispositions générales	1 et 2
Chapitre 2. – Électorat et conditions d'éligibilité.....	3 à 9
Chapitre 3. – Incompatibilités	10 à 18
Chapitre 4. – Déclaration de candidature	19 à 27
Chapitre 5. – Campagne électorale	28 à 33
Chapitre 6. – Détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections	34 à 64
Chapitre 7. – Opérations électorales	65 à 73
<i>Sect. 1.</i> – Bulletins de vote et cartes d'électeur	65 et 66
<i>Sect. 2.</i> – Bureaux de vote	67 et 68
<i>Sect. 3.</i> – Opérations de vote	69 à 71
<i>Sect. 4.</i> – Dépouillement et recensement des votes	72 et 73
Chapitre 8. – Recensement des votes et proclamations des résultats	74 à 80
Chapitre 9. – Contentieux électoral	81 à 83
<i>Sect. 1.</i> – Candidatures	81
<i>Sect. 2.</i> – Opérations électorales	82 et 83
Chapitre 10. – Élections partielles	84 et 85
Chapitre 11. – Dispositions diverses	86